

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy BP 54
97102 BASSE-TERRE Cedex

Les Abymes , le 07/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARIBEENNE DE RECYCLAGE (La Jaille)

Impasse J. Fournier
ZI de Jarry
97122 BAIE MAHAULT

Références : RED-PRT-IC -2022-152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2022 dans l'établissement CARIBEENNE DE RECYCLAGE (La Jaille) implanté Impasse J. Fournier ZI de Jarry 97122 BAIE MAHAULT . L'inspection a été annoncée le 31/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DEAL Guadeloupe avait été saisie en 2020 par le Conservatoire du Littoral dans le cadre d'une occupation illégale de la société Espaces Services d'une parcelle du domaine public.

Une inspection effectuée en février 2020 a permis à l'inspection de constater une quantité très importante de déchets divers, stockés à la fois sur la parcelle du conservatoire du littoral (AK 300) ainsi que sur les parcelles occupées par les activités des sociétés Caribéenne de Recyclage (activité ICPE exerçant une activité de transit et de traitement de déchets) et Espaces Services (activité non ICPE exerçant une activité de location de bennes et de transport de déchets).

La société Caribéenne de Recyclage avait donc fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 14 mai 2020.

Dans le cadre de la mise en conformité du site, de nombreuses réunions ont été effectuées en 2020 et en 2021 avec les exploitants de la Caribéenne de Recyclage, d'Espaces Services, du Conservatoire du Littoral et de la DEAL.

L'inspection a donc procédé le 15 février 2022 à un nouveau contrôle afin de constater l'avancement des travaux de mise en conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARIBEENNE DE RECYCLAGE (La Jaille)
- Impasse J. Fournier ZI de Jarry 97122 BAIE MAHAULT
- Code AIOT dans GUN : 0022100093
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED

La société Caribéenne de Recyclage est une installation autorisée par arrêté préfectoral du 20 avril 2012 pour une activité de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets de types papiers/cartons/bois, métaux ferreux et non ferreux et de batteries.

Elle est située à l'impasse Jean Fournier dans la zone industrielle de Jarry. Les sociétés voisines qui sont la société Espaces Services (activité de location de bennes) ainsi qu'une activité de transport appartiennent toutes au même gérant, M. FAUTRA.

Les sociétés Caribéenne de Recyclage et Espaces Services occupent sans convention d'occupation temporaire (COT) une parcelle (AK 300) appartenant au Conservatoire du littoral. Un plan en annexe du présent rapport localise les deux activités, ainsi que leur situation par rapport à la parcelle dont la gestion relève du Conservatoire du Littoral.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une

sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant envisage une restructuration de son activité avec une extension importante de la surface au sol destinée au stockage et au traitement des déchets et qui nécessite donc le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale.

Dans ce cadre, de nombreuses réunions se sont tenues courant 2020 et 2021 entre la Caribéenne de Recyclage accompagnée de son bureau d'étude (Eco2C), la DEAL et le Conservatoire du Littoral. Ces réunions visaient à effectuer un état des lieux, des points d'étape sur l'avancement des travaux pour la mise en conformité du site et des solutions d'entreposage envisagées en vue d'une validation préalable par la DEAL et le conservatoire dans le cadre d'une AOT.

Avant le dépôt du dossier, une demande d'examen au cas par cas a également été déposée en septembre 2021 afin de statuer sur le dépôt d'un nouveau dossier avec étude d'impact ou étude d'incidence. L'autorité environnementale n'a pas donné suite à cette demande compte tenu qu'elle était incomplète sur plusieurs points, notamment sur le volet biodiversité. Dans le cadre d'une réunion entre la Caribéenne de Recyclage accompagnée de son bureau d'étude (Eco2C) et la DEAL, il a donc été convenu du dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale avec étude d'impact.

Lors d'une nouvelle réunion en janvier 2022, la société Caribéenne de Recyclage a informé l'inspection du changement de bureau d'étude afin de réaliser le dossier d'autorisation environnementale.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Situation de l'établissement	AP de Mise en Demeure du 14/05/2020, article 1 point 1.1.6	Amende

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Maîtrise foncière du site	AP de Mise en Demeure du 14/05/2020, article 1 point 1.2.2	Sans objet
Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 14/05/2020, article 1 point 1.1.2	Sans objet
Propreté	AP de Mise en Demeure du 14/05/2020, article 1 point 2.1.4	Sans objet
Plan des réseaux	AP de Mise en Demeure du 14/05/2020, article 1 point 4.1.8	Sans objet
Isolement du site	AP de Mise en Demeure du 14/05/2020, article 1 point 4.1.8	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Hauteur de stockage	AP de Mise en Demeure du 14/05/2020, article 1 point 5.2.2	Sans objet
Respect des VLE	AP de Mise en Demeure du 14/05/2020, article 1 point 4.2.4.4	Sans objet
Déclaration GIDAF	AP de Mise en Demeure du 14/05/2020, article 1 point 4.2.4.5	Sans objet
Attestation de valorisation	AP de Mise en Demeure du 14/05/2020, article 1 point D.543-284	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Caribéenne de Recyclage a engagé d'importants travaux pour traiter et évacuer les déchets situés en dehors de l'emprise du site relevant du conservatoire du littoral (cf. rapport d'inspection de la société Espaces Services). Sur l'emprise du site, une diminution globale des déchets présents a également été relevée. Toutefois, l'inspection a encore constaté la présence d'un important stock de déchets de palettes (broyés ou non) en dehors de l'emprise du site.

Parallèlement, l'exploitant envisage également de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale en vue d'agrandir de manière importante sa surface d'exploitation. Ce dossier devrait être déposé avant la fin de l'année 2022.

Suite à la visite, l'inspection propose :

- de lever certains points de la mise en demeure (surveillance des effluents aqueux, GIDAF, attestation de tri) ;
- de maintenir d'autres points de la mise en demeure dans l'attente du dépôt du nouveau dossier et des travaux qui seront engagés dans le cadre de la modernisation du site (régularisation de la situation administrative, aménagement du site, plan des réseaux, etc.) ;
- d'engager de nouvelles sanctions administratives (gestion des déchets de bois de palettes) compte

tenu des nuisances et des risques associés liés au non-respect de la disposition visée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/05/2020, article 1 point 1.1.6
Thème(s) : Situation administrative, Situation de l'établissement
Prescription contrôlée : Respecter l'article 1.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2012 : - o en respectant la zone d'emprise autorisée par l'arrêt du dépôt des déchets et la remise en état du site, ou - o en régularisant la situation par le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation pour les activités relevant des rubriques 2712, 2713 et 2791 identifiées en dehors de l'emprise du site ;
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté la présence d'une quantité considérable de déchets de métaux et de bois (palettes) en dehors de l'emprise du site, en particulier sur une zone appartenant au Conservatoire du Littoral. Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant a engagé des mesures importantes en vue de traiter et évacuer les déchets de métaux. Toutefois, l'inspection a constaté encore une quantité importante de déchets de palettes de bois broyées (broyage grossier et broyage fins) en dehors de l'emprise du site. Une partie de ces déchets avait été évacuée vers le site de compostage du Moule ou du site de transit de déchets JANKY Environnement au Moule. L'exploitant indique à l'inspection des difficultés rencontrées à trouver un exutoire pour le traitement de ce type de déchets. L'exploitant envisage également une restructuration de son activité par le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale avant la fin de l'année 2022. L'inspection propose de nouvelles sanctions administratives pour la gestion des déchets de palettes de bois .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

Nom du point de contrôle : Maîtrise foncière du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/05/2020, article 1 point 1.2.2

Thème(s) : Situation administrative, Maîtrise foncière du site

Prescription contrôlée :

Respecter les articles 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2012 et l'article R.181-13-3° du code de l'environnement, en transmettant un document du propriétaire de la parcelle AK300 attestant que l'exploitant dispose du droit d'occuper le terrain pour réaliser son activité de tri/transit/regroupement et traitement de déchets.

Constats : L'exploitant envisage une restructuration de son activité avec le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale. Dans le cadre du nouveau dossier environnementale, l'exploitant envisage de déposer une nouvelle demande d'AOT auprès du conservatoire du littoral.

Lors de la visite, l'inspection a noté que les déchets ont été évacués de la zone d'emprise relevant du conservatoire du littoral. L'exploitant indique être en lien avec le conservatoire du littoral afin de matérialiser les zones sur lesquelles une AOT ne sera pas délivrée et pour lesquelles l'exploitant devra mettre en place une clôture.

L'inspection propose de maintenir la mise en demeure sur ce point et n'envisage pas, à ce stade de nouvelles sanctions administratives. L'exploitant devra informer l'inspection de l'avancement du dossier de demande d'autorisation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/05/2020, article 1 point 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Respecter l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2012 : - o en respectant les seuils fixés pour la rubrique 2714 (activité de tri, transit, regroupement de papiers/cartons/plastiques), - ou - o en régularisant la situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement ICPE sur les capacités réelles ;
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté un dépassement du seuil déclaré pour l'activité de stockage des papiers/cartons sur l'emprise du site. L'exploitant envisage une restructuration de son activité avec le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale avant la fin de l'année 2022. Lors de la visite, l'inspection a noté une diminution globale de la quantité de déchets stockés sur l'emprise du site, notamment sur la hauteur de stockage. L'inspection propose de maintenir la mise en demeure sur ce point et n'envisage pas, à ce stade de nouvelles sanctions administratives. L'exploitant devra informer l'inspection de l'avancement du dossier de demande d'autorisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/05/2020, article 1 point 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Respecter l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2012 en maintenant le site dans un bon état de propreté en permanence afin de limiter le risque de dispersion de déchets et de poussières et réduire le risque de pollution.
Constats : Par rapport à la précédente visite, l'inspection n'a pas relevé d'amélioration notable sur la propreté du site. Des travaux de réorganisation et d'agrandissement devraient permettre d'améliorer la gestion des déchets sur le site. L'inspection propose de maintenir la mise en demeure et n'envisage pas, à ce stade de nouvelles sanctions administratives. Un nouveau point sera effectué lors de la prochaine inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Hauteur de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/05/2020, article 1 point 5.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur de stockage
Prescription contrôlée : Respecter l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2012 en respectant la hauteur de stockage de 5 m.
Constats : Par rapport à la précédente visite, l'inspection a constaté que la hauteur des déchets situés sur l'emprise de son site a diminué légèrement. La hauteur maximale de 5 mètres est respectée. L'inspection propose de lever l'arrêté de mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/05/2020, article 1 point 4.1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Respecter l'article 4.1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2012 en transmettant un plan des réseaux à jour.
Constats : L'exploitant n'a pas mis à jour son plan des réseaux. Il précise que dans le cadre de la réorganisation et de l'agrandissement du site, les réseaux seront modifiés. Dans le cadre de ces travaux, il actualisera son plan des réseaux. L'inspection propose de maintenir la mise en demeure et n'envisage pas, à ce stade de nouvelles sanctions administratives. Un nouveau point sera effectué lors de la prochaine inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect des VLE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/05/2020, article 1 point 4.2.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Respecter l'article 4.2.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2012 en respectant les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu récepteur.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 10/03/2022 les derniers résultats d'analyse effectués sur les deux points de rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les résultats d'analyse effectués par le laboratoire CARSO montrent une conformité de l'ensemble des paramètres contrôlés. L'inspection propose de lever l'arrêté de mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/05/2020, article 1 point 4.2.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Respecter l'article 4.2.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2012 et l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28/04/2014 en transmettant les résultats d'auto-surveillance à partir de l'outil de télédéclaration GIDAF.
Constats : L'exploitant a saisi les données d'autosurveillance sur les rejets aqueux sur le site de télédéclaration de GIDAF. L'inspection propose de lever l'arrêté de mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Isolement du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/05/2020, article 1 point 4.1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Respecter l'article 4.1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2012, en mettant en place des vannes d'isolement à chaque point de sortie des effluents.
Constats : L'exploitant n'a pas effectué la mise en place des vannes d'isolement à chaque point de rejet. Il précise que dans le cadre de la réorganisation et de l'agrandissement du site, les débourbeurs-déshuileurs seront déplacés. Dans le cadre de ces travaux, il envisage la mise en place des vannes d'isolement. L'inspection propose de maintenir la mise en demeure et n'envisage pas, à ce stade de nouvelles sanctions administratives. Un nouveau point sera effectué lors de la prochaine inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Attestation de valorisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/05/2020, article 1 point D.543-284

Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de valorisation

Prescription contrôlée :

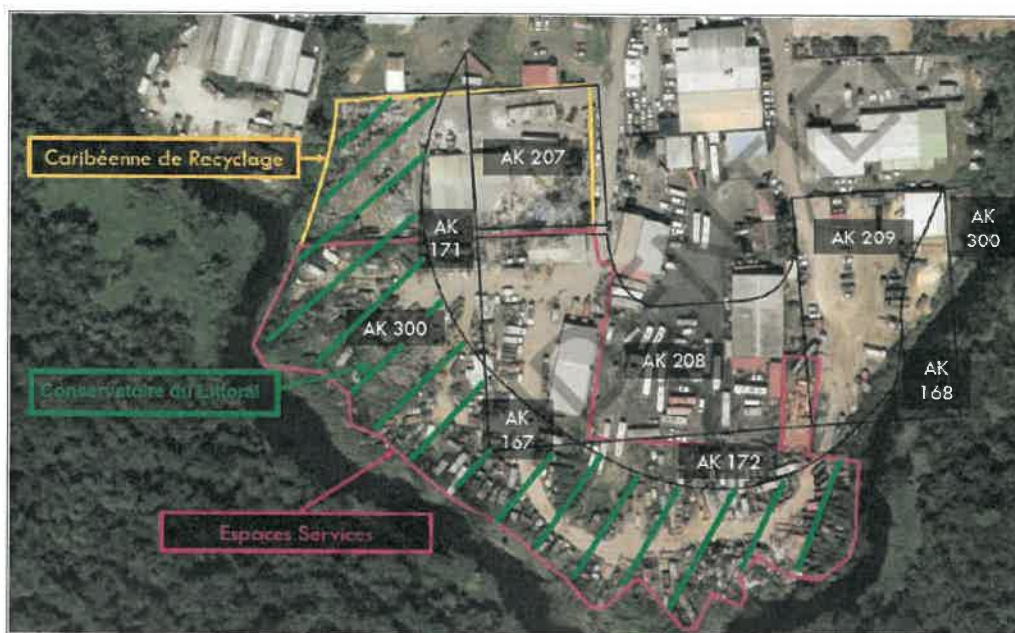
Respecter l'article D.543-284 du code de l'environnement, en adressant chaque année avant le 31 mars les attestations de valorisation aux producteurs ou détenteurs de déchets de papiers, de métal, de plastiques, de verre et de bois qui leur ont été confiées.

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le paramétrage de leur logiciel de gestion des déchets, EcoREC, afin de pouvoir éditer les attestations de tri 5 flux était en cours. Il a confirmé par courriel du 22 février 2022 du paramétrage de leur logiciel, et précise que les attestations de valorisation de déchets de papier/carton, métal, plastique, verre et bois prévue par l'article D. 543-284 du code de l'environnement ont toutes été éditées et transmises à l'ensemble de ses clients pour l'année 2021. Il a transmis pour exemple une attestation de valorisation qui a été éditée pour un de ses clients. L'attestation de valorisation répond aux dispositions réglementaires. L'inspection propose de lever l'arrêté de mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION



ANNEXE 2 - PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE

En février 2020



En février 2022



ANNEXE 3 - PROJET D'ARRETE PREFECTORAL D'AMENDE ADMINISTRATIVE